

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 – Chambre 2

ARRET DU 13 DECEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 18/19055 – n° Portalis 35L7-V-B7C-B6GIV

Décision déférée à la Cour : jugement du 07 juin 2018 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 4e section – RG n°16/16685

APPELANT AU PRINCIPAL et INTIME INCIDENT

M. D X

Né le [...] à Tunis

De nationalité française

Exerçant la profession de styliste

Demeurant [...]

Représenté par Me Bénédicte LHOMME-HOUZAI de l' AARPI GLH AVOCATS, avocate au barreau de PARIS, toque E 215

INTIMES AU PRINCIPAL et APPELANTS INCIDENTS

[...], prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

9, rue Jean-Philippe Rameau

93200 SAINT-DENIS

Immatriculé au rcs de Bobigny sous le numéro 552 049 447

S.A.S.U. F, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

Immatriculé au rcs de Paris sous le numéro 410 450 761

Représentés par Me Sandra CABANNE de l'AARPI SCAN AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P 528

Assistés de Me Romain JOSEPH substituant Me Sandra CABANNE et plaidant pour l'AARPI SCAN AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P 528

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire rendu le 7 juin 2018 par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2018 par M. D X,

Vu les dernières conclusions, numérotées 2, remises au greffe, et notifiées par voie électronique le 19 avril 2019 par M. D X, appelant et intimé incident,

Vu les dernières conclusions, numérotées 2, remises au greffe et notifiées, par voie électronique le 14 juin 2019 par l'établissement public SNCF Mobilités et la société F, intimés et appelants incidents,

Vu l'ordonnance de clôture du 20 juin 2019.

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera rappelé que M. X se présente comme styliste et créateur, ayant notamment travaillé de façon régulière depuis 2001 pour la SNCF à la réalisation de nombreux projets évènementiels (collection de mode, décoration d'intérieur, accessoire, films, photographie, créations de logos, ...). M. X précise avoir notamment réalisé plus de cinq collections «SNCF» qui ont chaque fois fait l'objet de défilés organisés au coeur même des gares parisiennes ainsi que six films institutionnels dont le dernier, commandé par M. Y, le chef de la Gare du Nord, en 2015 portant sur les gares du Nord et de Roissy.

Il indique avoir également travaillé à l'élaboration des dessins 3D des nouveaux guichets de la Gare Paris-Nord commandés par M. G Y et avoir créé en 2013 une sculpture dénommée TOTEM du point de rencontre en gare de l'Est.

La SNCF Mobilités, l'un des trois établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) composant le Groupe Public Ferroviaire, est chargée de l'exploitation des services de transport ferroviaire des personnes et des biens. La société Retail & Connexions, filiale de la SNCF Mobilités, a pour rôle de valoriser, commercialiser et gérer 180 000 m² d'espaces de commerce en gare.

Les intimés exposent que la société Retail & Connexions a lancé et géré fin 2014 une sollicitation commerciale pour les travaux d'aménagement d'un espace au sein de la gare du Nord en vue de la création d'une brasserie dirigée par un chef étoilé afin de concevoir la création d'un restaurant emblématique de la plus grande gare d'Europe, à l'instar du restaurant Le Train Bleu de la gare de Lyon et du Lazare de la gare Saint-Lazare. Elle a fait appel à la société F, bureau d'études pluridisciplinaires créé en 1997, filiale de SNCF Mobilités pour des prestations de maîtrise d'oeuvre, d'études architecturales et urbaines.

La société F a conçu des premiers plans relatifs au projet de création de la brasserie de la gare du Nord en juin 2014 (pièce 8 des intimés).

Le projet finalement retenu a été celui dénommé «Néo Brasserie gare du Nord» de la société Relay France, appartenant au groupe Y, porté par l'architecte H I et le chef J K (pièce 9 des intimés).

M. X indique que c'est avec une très grande surprise qu'il a découvert, en octobre 2015, le projet de création de la Brasserie J K au sein du hall de la Gare du Nord, reprenant selon lui de

façon flagrante les éléments d'un projet original d'aménagement de la partie haute du hall de la gare du Nord qu'il avait présenté en 2010 à M. Y alors directeur d'établissement de la Gare de l'Est et depuis à la tête de la Gare du Nord.

Il précise avoir présenté le 23 mai 2011 les dessins en 3D de son projet d'aménagement des hauteurs des grands halls lors d'un rendez-vous auquel participaient, outre M. Y, Mme Z, M. A et Mme B.

Malgré un bon accueil du projet il n'aurait pas eu de suites; M. X aurait à nouveau fait parvenir le 6 mars 2014 à M. Y ses derniers dessins représentant «l'intégration de la plate-forme au-dessus des quais», mais il n'a pas eu de retour sur ces derniers dessins.

Il a alors adressé à M. L M, Président-directeur général de SNCF-Mobilités, un courrier daté du 14 novembre 2015, envoyé le 30 novembre 2015 faisant état d'une similitude troublante entre le projet de l'F et les dessins de programme architectural qu'il a proposés depuis plusieurs années et sur lesquels il revendiquait des droits d'auteurs.

Par actes d'huissier de justice du 3 octobre 2016, M. X assignait l'établissement public SNCF Mobilités, la société F ainsi que la société Wilmotte et associés devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et à titre subsidiaire parasitisme.

En cours d'instance, M. X se désistait à l'égard de la société Wilmotte et associés.

Le jugement dont appel a retenu que l'oeuvre «PLATE-FORME» revendiquée par M. X est éligible à la protection du droit d'auteur mais l'a débouté de ses demandes fondées tant sur la contrefaçon que sur le parasitisme et l'a condamné aux dépens et à payer à la SNCF Mobilités et à la société F la somme de 1500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité des demandes de M. X en contrefaçon et parasitisme relatives à la plateforme Eurostar

M. X reproche des actes de contrefaçon et subsidiairement de parasitisme sur la photographie utilisée pour promouvoir le projet de brasserie «l'Etoile du Nord», sur l'édification elle-même de cette brasserie et sur la construction de la plateforme Eurostar.

La SNCF Mobilités et la société F font valoir que les demandes relatives à la plateforme Eurostar de la gare du Nord sont nouvelles en cause d'appel, que les chefs incriminés au sein de la déclaration d'appel ne mentionnent pas cette création, que l'ensemble de ses développements concernaient le projet et la brasserie «L'Etoile Nord» et sollicitent qu'elles soient dès lors déclarées irrecevables.

Pour autant les conclusions numérotées 3 notifiées en première instance par M. X le 29 janvier 2018 (pièce X 41) dans le calcul des dommages et intérêts sollicités du fait des actes de contrefaçon fait état de la reprise de son oeuvre dans d'autres projets et notamment dans celui de l'aménagement de la plateforme Eurostar qui faisait en outre l'objet de pièces communiquées numérotées 25 et 35.

Il a d'ailleurs été répondu à cette allégation par les conclusions numérotées 3 notifiées en première instance par la SNCF Mobilités et la société F le 20 mars 2018 (pièce X 42) en ces termes :

«Au soutien de cette allégation, M. X produit une photographie de l'aménagement de la plateforme «EUROSTAR » (Pièce adverse n°25).

Autrement dit, M. X voit des contrefaçons dans différents édifices de la Gare du Nord relatifs à des projets totalement distincts les uns des autres, ce qui démontre bien que les caractéristiques et la combinaison de celles-ci qu'il revendique au titre du droit d'auteur sont mal définies et ne sauraient donner lieu à l'attribution d'un quelconque monopole sur le fondement du droit d'auteur.»

De plus la cour observe que M. X n'a pas modifié le quantum de ses demandes présentées tant au titre des actes de contrefaçon qu'à celui de la concurrence parasitaire entre la première instance et l'appel.

Ainsi, les demandes principale et subsidiaire, relatives non seulement à la brasserie «l'Etoile du Nord» mais également à la plateforme Eurostar ne sont pas nouvelles et l'irrecevabilité soulevée par les intimés sera rejetée.

Sur le droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle

exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Aux termes de l'article L 112-2 sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit :

«2° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences».

C'est par de justes motifs que le tribunal a retenu que lorsque le droit d'auteur est contesté, il appartient à celui qui le revendique d'explicitier son oeuvre et d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qu'il a par ailleurs énoncé que le caractère irréalisable de l'oeuvre, souligné par les intimés, ne pouvait suffire à exclure la protection.

Sur l'identification et l'originalité de l'oeuvre revendiquée

M. X approuve le jugement sur les éléments descriptifs de son oeuvre retenus sauf en ce qu'il a dit qu'entraîné nécessairement dans la caractérisation de l'oeuvre revendiquée le lieu où elle situe la construction, c'est-à-dire au sein du hall central de la gare, au-dessus des quais de la partie centrale de la Gare du Nord.

Il décrit quant à lui son oeuvre par les seuls éléments suivants :

' la forme en pentagone, qui est la signature de l'originalité de l'oeuvre proposée correspondant à son implantation au sein du hall central de la gare. En effet, la forme originale de l'extrémité supérieure qui vient mettre en valeur l'architecture particulière de la Gare du Nord en épousant avec délicatesse la forme du toit de cette dernière constitue la clé de voûte du projet. La justesse des proportions permet ainsi de donner cette cohésion d'ensemble particulièrement remarquable, tout en excluant toute dénaturation de ce lieu par lui affectonné ;

' l'un des points essentiels de la construction repose sur l'utilisation de pilotis donnant à la construction un aspect épuré et léger tout en optimisant l'espace ;

' l'aspect extérieur de la façade mariant le verre aux piliers en acier constitue également un caractère bien original traduisant son empreinte personnelle. Le choix de bâtons réguliers venant habiller les immenses baies vitrées constituent autant de choix esthétiques en écho avec l'architecture droite et régulière que l'on retrouve dans le hall ;

' l'utilisation de l'espace à l'intérieur du pentagone comme d'un grand lieu de réception, conçu en une seule et unique pièce fait également partie des critères originaux choisis ;

' l'emplacement dans les hauteurs sur quais des halls de gare, avec la possibilité d'adapter l'oeuvre à tous types de grand hall ; très haut de toiture, pouvant recevoir ce genre d'aménagement, et donc plus largement dans tous types de grand hall.

L'oeuvre revendiquée a fait en premier lieu l'objet d'un dépôt par une enveloppe Soleau le 21 juin 2011 ouverte et reproduite dans un constat établi par un huissier de justice le 22 juin 2016 (pièce X 2.2).

Pour autant, la cour constate que rien ne permet de considérer que les éléments ci-dessus revendiqués sont reproduits sur les trois dessins ainsi déposés se rapportant à ce qui est nommé «Aménagement de plateformes des hauteurs sur quai des halls de gare et aussi pour tous types de grand hall». Ainsi ces dessins présentent un édifice plutôt rectangulaire adossé aux colonnes de la halle principale de la gare avec une colonne central constituée par un ascenseur. L'utilisation de pilotis n'est pas visible et la façade est uniquement en verre sans acier.

Le descriptif joint aux dessins présente une explication historique des grandes hauteurs des gares et de l'opportunité de les utiliser puis décrit le projet comme suit :

«En adaptant une plateforme sous verrière et au-dessus des quais, depuis la verrière frontale de fin de quai jusqu'à mi-quai, on pourrait créer un volume exploitable sur plusieurs centaines de mètres carrés.

La hauteur de la plateforme resterait encore suffisamment importante ainsi que la hauteur depuis le quai jusqu'à la plateforme.

De plus, de par sa longueur arrivant à mi quai, la vue depuis le quai transversal de la verrière frontale en fin de quai ne serait pas obstruée et permettrait aux passants d'en apprécier toujours la vue.

L'accès à la plateforme se ferait par un ascenseur situé en milieu de quai un volume superbe, lumineux, historique inviterait à une autre vision et utilisation de la gare et de cette partie inexploitée.

Galleries d'art, restaurant, bureaux pour y trouver une place cinq étoiles !»

Ainsi, l'enveloppe Soleau et les éléments qu'elle contient sont insusceptibles de constituer l'oeuvre protégée.

En revanche le projet de M. X se retrouve précisé et plus conforme à la description revendiquée dans les dessins joints aux mails adressés les 20 février et 9 septembre 2014 dont le plus abouti est reproduit aux conclusions de M. X et lui sert de base pour établir la contrefaçon alléguée, reproduit ci-dessous :

C'est ainsi à juste titre que le tribunal a retenu que ce dessin produit en pièce 3-12 qui a été adressé à M. Y par email du 9 septembre 2014 (pièce 3-12, et pièce 20) et présenté par l'auteur comme la dernière mouture de son projet est suffisamment identifié et précis pour définir le périmètre de l'oeuvre revendiquée par M. X.

Ce dessin montre une construction épurée, pentagone transparent placé en hauteur près du toit de la gare en bout de gare et sur les rails, posé sur des pilotis placés sur quais et disposés dans la longueur de ceux-ci.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a jugé ce dessin éligible à la protection du droit d'auteur, les choix de l'emplacement, des dimensions, des volumes et des matériaux du projet qu'il concrétise étant arbitraires et révélant à suffisance l'effort créatif et l'empreinte de la personnalité de son auteur pour être éligible à la protection du droit d'auteur.

Sur les contrefaçons alléguées

M. X soutient que son projet «PLATE-FORME» est contrefait à la fois par la photographie publicitaire annonçant la construction de la brasserie «L'Etoile du Nord» qui a été exposée en

Gare du Nord, par l'édifice de la brasserie tel que construit et par la construction de la plateforme «Eurostar».

Sur la photographie publicitaire

La photographie litigieuse, ou dessin numérique selon les intimés, montre une construction de verres et de dorures sur quatre pilotis aux quatre coins et ayant la forme d'un pentagone. L'aspect est massif, coloré et laisse à penser à une maison sur pilotis comme il en existe en zone inondable, exposée sous une verrière sans rapport avec une gare ou des quais et sans aucun aspect transparent ou aérien. La cour constate que la comparaison des deux dessins ne donne nullement à voir une impression d'ensemble similaire. Aucun acte de contrefaçon n'est ainsi caractérisé.

Sur l'édifice construit de la brasserie «L'Etoile du Nord»

Il s'agit d'une construction sur deux niveaux. Le premier niveau étant à même le sol et le second de forme pentagonale recouvert d'un toit d'aspect métallique et posé sur des pilotis situés à l'intérieur du premier niveau de la brasserie. Si la façade est en verre, la séparation des deux niveaux se fait par un bandeau épais d'aspect métallique. Les parties latérales sont en accordéons et de couleurs vives qui donnent comme l'a justement retenu le tribunal un aspect d'architecture foraine et non celui d'un grand espace de style épuré.

Ainsi, la cour constate qu'aucune impression d'ensemble similaire ne peut être retenue entre la brasserie «L'Etoile du Nord» et l'oeuvre de M. X.

Sur l'aménagement de la plateforme Eurostar»

M. X reproche au nouvel aménagement de la plateforme Eurostar terminée en 2017 de reprendre et de contrefaire les caractéristiques de son oeuvre à savoir la forme en pentagone, la présence de pilotis, l'aspect extérieur de la façade mariant le verre aux piliers en acier et le choix de bâtons réguliers, l'utilisation de l'espace à l'intérieur du pentagone comme d'un grand lieu de réception, l'emplacement de l'oeuvre dans les hauteurs d'un grand hall de gare.

Les intimés exposent que le réaménagement de la plateforme Eurostar doit être considéré comme une simple adaptation d'un espace existant en vue de maximiser l'utilisation de cet espace. Elles indiquent que les éléments caractéristiques revendiqués par M. X existaient bien avant l'oeuvre qu'il revendique.

Ils précisent, sans être contredits, que l'ouvrage en bois épousant la forme du toit de forme triangulaire au milieu duquel se trouve une horloge a été créé en 1905 et a été conservé.

Ils produisent en outre des photographies de l'ancienne plateforme Eurostar datant de 1997 qui montrent déjà l'existence de :

- une construction constituant un pentagone épousant la forme du toit ;
- l'utilisation de pilotis et d'une structure en acier ;
- l'aspect extérieur de la façade « mariant le verre aux piliers en acier » (façade vitrée tramée).
- l'utilisation de l'espace comme d'un « grand lieu de réception, conçu en une seule et unique pièce »
- un emplacement de l'oeuvre dans les hauteurs des halls de gare.

Ainsi, la cour peut constater que les caractéristiques essentielles revendiquées et supposément contrefaites existaient déjà en 1997, soit bien antérieurement à l'oeuvre revendiquée par M. X.

De plus la cour constate, qu'à supposer même qu'il n'ait pu être démontré cette préexistence de 1997 de l'ancienne plateforme Eurostar, aucune impression d'ensemble similaire ne peut être retenue entre le dessin de M. X reconnu protégeable au titre du droit d'auteur, constitué d'une construction épurée, pentagone transparent placé en hauteur près du toit de la gare en bout de gare et sur les rails, posé sur des pilotis partant des quais et placés dans la longueur de ceux-ci et l'aménagement de cet espace, constitué de passerelles servant de passage en fond de gare et avec un tympan en bois ancien et particulièrement mis en valeur.

Dès lors la contrefaçon alléguée ne sera pas non plus retenue de ce chef.

Il s'infère de ce qui précède que M. X doit être débouté de ses demandes formées au titre du droit d'auteur tant s'agissant de celles fondées sur un préjudice patrimonial et moral que de celles relevant d'une supposée violation de son droit moral, son oeuvre n'ayant été ni reprise, ni contrefaite.

Sur les actes de parasitisme allégués

M. X forme à titre subsidiaire des demandes en parasitisme au motif que les intimés se sont clairement inspirés de son projet, ayant envoyé ses dessins au directeur d'établissement de la gare de l'est puis de la gare du Nord, en juin 2013 et février 2014 et découvrant ensuite le projet de la brasserie en octobre 2015. Il relève également l'appropriation illégitime de son travail pour le réaménagement de la plateforme Eurostar. Il soutient enfin qu'il n'est rémunéré que grâce à ses idées et créations et que les intimés du fait de leur renommée ont pillé des oeuvres sur lesquelles elles n'ont pas de droit.

Les intimés soutiennent que M. X ne fonde pas sa demande en parasitisme sur des faits distincts de la contrefaçon et échoue en conséquence à caractériser une faute constitutive d'agissements parasitaires distincts de la contrefaçon alléguée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il ressort de ce qui précède que ni le projet architectural de la brasserie de l'Etoile du Nord, ni le réaménagement de la plateforme Eurostar n'ont repris les caractéristiques originales essentielles de l'oeuvre revendiquée par M X. De plus, comme l'a justement retenu le tribunal, les intimés ont démontré l'existence de processus créatifs et techniques indépendants des propositions faites par M. X.

Le dispositif du jugement sera ainsi confirmé en toutes ses dispositions sauf à préciser que l'oeuvre «PLATE-FORME» éligible au droit d'auteur est le dessin reproduit dans la motivation du jugement. Il y sera en outre ajouté la condamnation de M. X aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision entreprise sauf à préciser que l'oeuvre «PLATE-FORME» éligible au droit d'auteur est le dessin reproduit dans la motivation du jugement,

Y ajoutant,

Rejette l'irrecevabilité soulevée par l'EPIC SNCF Mobilités et la société F s'agissant des demandes principale et subsidiaire relatives à l'aménagement de la plateforme Eurostar,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne M. X aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par Me Cabanne, et, vu l'article 700 dudit code, le condamne à payer à ce titre à l'EPIC SNCF Mobilités et à la société F une somme supplémentaire de 2 000 euros à chacun soit une somme totale de 4 000 euros pour les frais irrépétibles d'appel.

La Greffière La Présidente